

**REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES  
ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

**Définition de la zone rouge :**

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

**ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

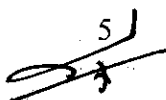
- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

**ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS**

**NOTA : Le niveau du premier plancher sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUEES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE» et au chapitre IV « MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS».**

**1 - Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire. Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

5  


- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale - voir alinéas ci-dessous) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sans pouvoir excéder les 25 m<sup>2</sup> autorisés.
- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sans pouvoir excéder les 25 m<sup>2</sup> autorisés.
- L'extension de bâtiments agricoles (à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l'emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sans pouvoir excéder les 15% autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sans pouvoir excéder les 15% autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>.

- La modernisation des terrains de camping, de caravanning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension de locaux annexes sur ces terrains, à l'exclusion de toute habitation, ne pourront excéder 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sans pouvoir excéder les 30 m<sup>2</sup> autorisés.

Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Cette limite de 30 m<sup>2</sup> n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d'aléa faible.

Pour toute nouvelle construction, hors extension, située en zone d'aléa faible, le niveau du premier plancher devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

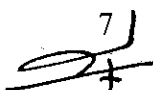
Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'implantation de mobil home ou d'habitation légère de loisirs (H.L.L.) est interdite.

En dehors de la période d'ouverture des campings le stationnement des caravanes et des mobil home est interdit.

Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. L'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourra excéder 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sans pouvoir excéder les 60 m<sup>2</sup> autorisés, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation). Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m<sup>2</sup>.
- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station

71  


d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

## **2 - Biens et activités futurs**

- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>.
- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit étant interdit. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent s'il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa cohérence avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).  
Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets
- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m<sup>2</sup>. Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.
- Les clôtures, à structure aérée, de hauteur totale limitée à 1,20 m, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.